



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de
la mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : Maryline BRODIN
Téléphone : 04.68.38.11.90
Courriel : maryline.brodin@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2019343-0001
portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire
des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement CE n° 854/2004 ;

Vu le règlement CE n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans le cadre des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7 ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment en son titre IX ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

Vu l'article R231-43 du code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche professionnelle de coquillages vivants ;

Vu les articles R231-47 à R231-52 du code rural et de la pêche maritime relatifs au reparcage et à la purification des coquillages vivants ;

Vu les articles R231-53 à R231-59 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

Vu les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

Vu les articles D921-67 à R921-75 du code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER édition 2019

Vu la consultation de la commission départementale de suivi de classement ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillage situées dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT la restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Aude ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe I : les gastéropodes (murex, bigorneaux, patelles...), les échinodermes (oursins), et les tuniciers (violets).

Groupe II : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...).

Groupe III : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, pétoncles...).

ARTICLE 2 :

Pour un même site, chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté dans un établissement de transformation agréé.

Zones NC : (Non classées) : Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu (sauf cas particulier des échinodermes, pectinidés et des gastéropodes non filtreurs).

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A, B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département, après avis de la commission des cultures marines.

ARTICLE 3 :

La pêche à titre non professionnel, exercée dans les limites géographiques des zones de production professionnelles, ne peut être pratiquée que dans des zones classées A ou B.

ARTICLE 4 :

Aucune zone de production de coquillages du département n'est classée pour les coquillages du groupe I.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production de coquillages vivants situées sur le département de l'Aude sont classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

En dehors des zones mentionnées et délimitées dans le tableau ci-dessous, toute pêche et récolte de tous coquillages est interdite.

| N° DE ZONE DE PRODUCTION | LIMITES GÉOGRAPHIQUES | GROUPE DE COQUILLAGES ET CLASSEMENT | |
|--|--|-------------------------------------|----------|
| | | | |
| <p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE</p> <p>11-01</p> | <p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°10'15"N – 03°13'24"E • B : 43°11'10"N – 03°15'19"E • C : 43°10'05"N – 03°16'16"E • D : 43°09'15"N – 03°14'24"E | III | A |
| <p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN</p> <p>11-02</p> | <p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°06'26"N – 03°08'33"E • B : 43°06'00"N – 03°09'30"E • C : 43°05'18"N – 03°08'54"E • D : 43°05'20"N – 03°08'42"E • E : 43°04'48"N – 03°08'15"E • F : 43°05'10"N – 03°07'30"E | III | B |
| <p>ETANG DES AYGAUDES et DE MATEILLE (Nord)</p> <p>11-03</p> | <p>Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord, par la limite transversale de la mer et partie Nord de l'étang de Mateille rejoignant au Nord l'étang des Ayguades et délimitée au sud par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E | II | B |
| <p>ETANG DU GRAZEL</p> <p>11-05</p> | <p>Avant-port de Gruissan, délimité côté mer par l'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port</p> | III | B |
| <p>ETANG DE L'AYROLLE</p> <p>11-11</p> | <p>L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones :</p> <p>11-09 « Etangs de CAMPIGNOL et de L'AYROLLE (nord-ouest) » : Etang de Campignol sur toute son étendue ainsi que la partie de l'étang de l'Ayrolle située au nord-ouest d'une ligne allant de la pointe de la grève au domaine Sainte Lucie</p> <p>et 11-10 « Etang de L'AYROLLE (Canal des Allemands) » : Le canal des Allemands et une zone de 1000 mètres de rayon autour du débouché dudit canal</p> | II | B |

| | | | |
|---|--|------------|----------|
| ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles 11-14 | Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A : 42°53'24"N – 03°01'56"E • B : 42°53'03"N – 03°02'24"E • C : 42°52'13"N – 03°01'11"E • D : 42°52'31"N – 03°00'44"E | III | B |
| PORT LEUCATE Avant-port 11-19 | Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste | II | B |
| BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle 11-20 | De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres | II | B |
| BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE au GRAU DE LA FRANQUI 11-21 | De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres | II | B |
| BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT 11-24 | Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres | II | B |
| SALINS DE GRUISSAN 11-26 | Du chenal du Grazel à la limite nord de l'étang de l'Ayrolle | III | B |

ARTICLE 5 :

Le suivi des zones mentionnées dans le tableau ci-après est arrêté.

La ré-ouverture de l'exploitation, accompagnée d'une reprise de la surveillance officielle, sera soumise à autorisation préalable, sous conditions particulières.

Les zones C en arrêt d'exploitation ne peuvent rester que 6 ans au maximum sans suivi sur la liste des zones soumises à conditions particulières pour leur exploitation. Au-delà, elles sont déclassées (NC) et devront faire l'objet d'une étude de zone afin d'être à nouveau classées puis exploitées.

| | | | | |
|--|---|--|-----------|----------|
| ETANG DE MATEILLE SUD 11-04 | Partie Sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points : <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E | Arrêt d'exploitation, reprise d'activité soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières | II | C |
|--|---|--|-----------|----------|

ARTICLE 6 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernées.

ARTICLE 8 :

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés et récoltés.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017275-0001 du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 DEC. 2019

La préfète,



Sophie ELIZEON